Avant de donner quelques renseignements sur les progrès scolaires accomplis dans la province de Québec depuis quelques années, il convient, je crois, de vous soumettre un résumé de notre organisat on provinciale relative à l'instruction publique. Les différences considérables qui existent entre notre système et ceux des autres provinces de la Puissance sont souvent la cause d'une fausse interprétation des faits, de sorte qu'il est nécessaire de bien comprendre la signification de quelques termes employés par notre loi et nos règlements scolaires, si l'on ne veut pas être induit en errous.

Dans la province de Québec comme dans les autres provinces, c'est évidemment la Législature qui a le pouvoir de faire des lois sur les questions d'éducation. La loi scolaire proprement dite est cet ensemble de lois sur l'instruction publique que la Législature provinciale, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, a passées ou amendées de temps à autre. Dans le gouvernement et dans la Législature de la province de Québec, le ministre chargé de surveiller les intérêts de l'éducation est l'honorable secrétaire provincial. Nous n'avons pas ici de ministre de l'Instruction publique. L'administration de la loi scolaire est confiée au Département de l'Instruction publique dont le Surintendant est le chef. Le secrétaire français et le secrétaire anglais de ce département ont tous deux droit au titre de sous-ministre.

Jusqu'ici il n'y a aucune difficulté à comprendre notre système. Comme ailleurs, le pouvoir législatif repose sur la Législature, et les responsabilités administratives sur le département de l'instruction publique. Mais c'est lorsque l'on vient à parler du Conseil de l'Instruction publique et de ses deux comités—l'un catholique et l'autre protestant—que les personnes étrangères à notre organisation sont portées à donner une fausse interprétation aux termes dont nous nous servons. Dans une province, l'expression "Conseil de l'Instruction publique" peut désigner simplement le gouvernement agissant sur l'avis du Ministre de l'Éducation; dans une autre, elle peut se rapporter à une sorte de comité consultatif qui est appelé de temps à autre à donner son avis sur des sujets d'enseignement spéciaux ou techniques.

Les attributions du Conseil de l'Instruction publique de la province de Québec sont beaucoup plus importantes, et il suffit d'exposer ses pouvoirs relatifs aux règlements scolaires pour démontrer cette supériorité. Dans toutes les autres provinces, les règlements concernant les programmes d'études, les livres classiques et l'administration générale des écoles sont ceux préparés par le ministre de l'instruction publique et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Dans notre province, tous les règlements scolaires sont faits par le Comité catholique et par le Comité protestant, pour leurs écoles respectives, et sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil. La sanction du lieutenant-gouverneur